

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 février 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instaurer un impôt sur la fortune des personnes physiques.*

### PRÉSENTÉ

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Léandre LÉTOUART

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

### Séateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Sur une population totale de 18 millions de ménages ayant environ 1.200 milliards de francs de revenus, une minorité reçoit une part considérable de ceux-ci. Les 1 % des ménages les plus riches, soit environ 180.000 familles reçoivent 110 milliards de revenus, c'est-à-dire 50.000 F par mois en moyenne, soit 8,3 fois plus que la moyenne nationale. Les revenus des gens les plus riches se chiffrent en millions anciens par jour et non par mois. Cet écart considérable se retrouve également au niveau du patrimoine des ménages.

En effet, si 47 % des ménages détiennent 2,7 % du patrimoine total, 9,2 % de ceux-ci en détiennent 49 %.

Et il faut noter que le patrimoine détenu varie de manière importante selon les catégories sociales.

Les 9,2 % les plus fortunés détiennent un patrimoine supérieur à 500.000 F, tandis que les moins fortunés possèdent moins de 50.000 F.

Cette très grande disparité de revenus et de détentions de biens constitue une injustice flagrante.

Les dilapidations et l'opulence d'une petite minorité de personnes révoltent la grande majorité des Français. Le gaspillage rétrograde de richesses, de ressources et de travail auquel se livre l'oligarchie financière est plus qu'une insulte à la pauvreté de millions de Français : c'est un handicap pour l'économie du pays.

Il y a un prélèvement sur l'économie, un détournement des moyens qui ne profitent pas à la nation, mais à une minorité qui gaspille le travail des Français à son profit exclusif.

Le développement des grandes fortunes pèse sur l'économie du pays et favorise la spéculation foncière et immobilière.

Le développement de fausses sociétés, d'intermédiaires de tous genres constitue un frein à l'essor économique et social.

La crise que connaît notre système économique est également un facteur favorisant la spéculation.

Il est donc nécessaire de mettre un terme à cette situation en imposant les grosses fortunes.

Cet impôt vise d'abord les patrimoines liés aux activités des grands monopoles qui pillent la France. Les biens appropriés par une minorité, biens qui représentent souvent beaucoup plus que ce que produit un travailleur durant toute sa vie, doivent être imposés.

Cependant, il ne s'agit pas de frapper aveuglément et c'est pour cela que les petits et les moyens épargnants doivent être en dehors du champ d'application de l'impôt.

C'est pourquoi il est juste que des abattements soient prévus et que l'impôt ne s'applique qu'au-delà d'un seuil que nous voulons fixer à un million de francs par conjoint pour un ménage.

Le taux appliqué reste modéré pour les premières tranches, mais frappe plus les très grosses fortunes.

L'application de cet impôt serait de nature à faire disparaître les véritables gâchis, à mettre fin à la dissimulation fiscale.

Pour ces raisons de bon sens et de lutte contre l'injustice, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

### Art. 2.

Les biens possédés en France ou à l'étranger par des personnes domiciliées en France sont passibles de l'impôt sur la fortune.

### Art. 3.

Les biens possédés en France par des personnes domiciliées à l'étranger sont imposables.

### Art. 4.

L'assiette de l'impôt est déterminée par l'ensemble des biens meubles et immeubles possédés par le contribuable au premier janvier de l'année d'imposition, *sous déduction des dettes contractées pour l'acquisition* et les grosses réparations afférentes à ces biens.

Les présomptions de propriété édictées en matière de droit de mutation à titre gratuit, sont étendues à l'impôt sur la fortune.

La valeur imposable est définie de façon analogue à celle qui est prévue en matière de mutation à titre gratuit.

### Art. 5.

Un abattement de un million est opéré pour la personne imposable.

En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque les deux époux sont redevables de l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

**Art. 6.**

Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

**Art. 7.**

Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattements est le suivant :

— entre 0 et 1 million de francs .....	1,5 %
— entre 1 et 2 millions de francs .....	2,5 %
— entre 2 et 3 millions de francs .....	3 %
— entre 3 et 4 millions de francs .....	4 %
— entre 4 et 7 millions de francs .....	5 %
— entre 7 et 10 millions de francs .....	6 %
— entre 10 et 15 millions de francs .....	7 %
— plus de 15 millions de francs .....	8 %

**Art. 8.**

Toute personne dont la fortune totale est inférieure de 20 % aux abattements visés plus hauts, est tenue de fournir tous les deux ans à l'administration des impôts une déclaration de sa fortune.

**Art. 9.**

Les personnes imposables acquittent l'impôt chaque année le 31 mars au plus tard. Cependant, à la demande du contribuable, le paiement peut s'effectuer sous forme de quatre versements.

**Art. 10.**

L'impôt sur la fortune n'est pas déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu.